



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC024/2016-A002/2016 du 6 juin 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte l'encontre du service RTL 9

Saisine

Le directeur a saisi l'Autorité du contenu du film *Gamer* (titre de la version française : *Ultimate Game*) diffusé sur la chaîne télévisée RTL 9 en date du 27 février 2016 à 22h38.

Les griefs formulés

Le directeur s'interroge en substance sur la pertinence de la signalétique « -12 » utilisée lors de la diffusion du film *Gamer*.

Compétence

La plainte vise le film *Gamer* diffusé en date du 27 février 2016 sur le service de télévision RTL 9, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL 9 a été accordée à la s.a. RTL 9, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du film *Gamer* diffusé en date du 27 février 2016 à 22h38 sur le service de télévision RTL 9. La plainte est donc admissible.

Instruction

Le directeur a visionné le film incriminé sous les aspects de la protection des mineurs. Il a également demandé l'avis de l'Assemblée consultative conformément à l'article 35ter (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. L'Assemblée est d'avis que l'action frénétique montrant des fusillades et des tueries



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

en série expose les spectateurs à des scènes très violentes qui risquent d'angoisser un jeune public. Selon l'Assemblée, ce film devrait être classé « -16 ».

Dans le cadre de son instruction, le directeur a invité le fournisseur de service à présenter les raisons qui ont motivé ses choix éditoriaux.

Le fournisseur a adressé sa réponse par écrit à l'ALIA en date du 20 avril 2016. Dans ce courrier, il explique son choix du pictogramme « -12 » par la référence à la signalétique qui a été retenue par le Centre national du cinéma français (CNC) lors de la sortie en salle du film en France.

Le directeur a ensuite soumis ses conclusions au Conseil d'administration qui a visionné le film à son tour.

Audition du fournisseur de service

Le fournisseur, la s.a. RTL 9, représenté par M. Richard Maroko, directeur général des programmes du groupe AB, M. Laurent Altide, directeur d'antenne de RTL 9, et Mme Soizick De Linares, directrice juridique du groupe AB, a été entendu lors de la réunion du Conseil de l'Autorité en date du 6 juin 2016.

A cette occasion, M. Richard Maroko, réitère cet argument tiré de la référence à la classification CNC. Il explique dans ce contexte que l'utilisation de la signalétique « -16 » en France, pays de destination principal du programme en question, n'est utilisée que très rarement, et ce alors dans des cas de films de grande violence physique ou psychique. D'autre part, le fournisseur estime que l'heure de diffusion assez tardive correspond au contenu du film.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Après analyse de l'avis de l'Assemblée consultative et suite au visionnage du film incriminé, le Conseil se rallie à l'avis de l'Assemblée consultative en matière de protection des mineurs et constate que le fournisseur a appliqué une catégorisation inappropriée. Le Conseil relève avant tout à l'accumulation de scènes violentes, y compris de violence sexuelle, baignées dans une atmosphère oppressante qui



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

remplissent la condition de représenter une grande violence susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 16 ans au sens de l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels et requièrent l'utilisation de la signalétique « -16 ».

Bien que l'Autorité puisse suivre le raisonnement du fournisseur qui entend se référer à une classification existante en France alors que ses programmes sont principalement axés sur le marché français, il y a lieu de renvoyer à la licence luxembourgeoise du fournisseur qui implique le respect des dispositions en vigueur au Luxembourg.

Le Conseil note encore que l'article 5 (1) du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les programmes audiovisuels dispose que les programmes de la catégorie « -16 » présentant un caractère érotique ou de grande violence ne peuvent être diffusés en clair entre 6 heures et 22 heures. L'apposition du « -12 » après 22 heures risque donc de véhiculer un message erroné aux spectateurs. Par ailleurs, il n'est pas sans intérêt de rappeler dans ce contexte que le pictogramme « -12 » donne la liberté au fournisseur de service de programmer un film dès 20 heures, heure où des mineurs peuvent encore se trouver devant le poste de télévision.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La diffusion du film *Gamer* sur RTL 9 avec l'utilisation de la signalétique «-12 » contrevient aux dispositions de l'article 27^{ter} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

L'Autorité décide d'émettre un blâme à l'encontre du fournisseur de service RTL 9.

La présente décision sera notifiée au fournisseur de service par courrier.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 6 juin 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.